



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

---

**BUREAU**

**N° 683-2023/BAPS/DDDT**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DFI	1
DDDT	1
IGPS	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération n° 96-2021/APS du 17 novembre 2021 portant création d'un fonds dénommé « AGRI'EQUIP-PSUD » et approuvant l'avenant n° 2 à la convention modifiée n° C.1257-21 du 18 novembre 2021 relative à la gestion par la Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle Calédonie du fonds pour l'octroi de prêts d'équipement en faveur des jeunes agriculteurs de la province Sud**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération modifiée n° 96-2021/APS du 17 novembre 2021 portant création d'un fonds dénommé « AGRI'EQUIP-PSUD » ;

Vu la convention modifiée n° C.1257-21 du 18 novembre 2021 relative à la gestion par la Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie du fonds pour l'octroi de prêts d'équipement en faveur des jeunes agriculteurs de la province Sud ;

Vu la demande de la Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie en date du 12 juillet 2023 ;

Vu le rapport n° 103041-2021/7-ACTS/DDDT du 17 août 2023,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 19 SEPTEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIVIT :**

**ARTICLE 1** : Au premier alinéa de l'article 3 de la délibération modifiée du 17 novembre 2021 susvisée, les mots « *cent vingt millions (120 000 000) de francs CFP* » sont remplacés par les mots « *deux cent millions (200 000 000) de francs CFP* ».

**ARTICLE 2** : Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention modifiée du 18 novembre 2021 susvisée entre la province Sud et la Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie, annexé à la présente délibération, relatif au versement d'un concours supplémentaire de quatre-vingt millions (80 000 000) de francs CFP, destiné à alimenter le fonds AGRI'EQUIP-PSUD.

**ARTICLE 3** : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente délibération<sup>1</sup> sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

<sup>1</sup> **NB** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).